



## **CONSEIL COMMUNAL**

### **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2024**

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

M. Dominique VERLAINE, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Laurent RADERMECKER, Mme Caroline VEYS, M. Alain JEUNEHOMME, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Carole COUNE, M. Jacques BAIBAI, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN, Mme Valérie TINTNER-LEBRUN, Monsieur Charles DEGEN, Monsieur François MUSCH, Mme Julie STREEL, Mme Noémie VENDY, Monsieur Arnaud LOMBARDO, Monsieur Antoine POLI, Mme Corinne DOSSERAY, Conseillers  
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre sortant réélu Conseiller communal, ouvre la séance à 20 heures.

A son invitation, le Conseil communal observe une minute de silence en hommage à Monsieur Marcel LEGRAND, ancien Président du CPAS, décédé récemment.

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1. **Prise d'acte de l'arrêté du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 pour la Commune de Chaudfontaine**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-15 et L4146-4 à L4146-17 ;

Attendu que, conformément à l'ordre décroissant de cet article L1122-15 - 2°, Monsieur Daniel BACQUELAINE, Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre, préside la séance jusqu'à l'adoption du Pacte de majorité ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été introduite à l'encontre de cette élection ;

Qu'aucun recours n'a été introduit contre ladite décision du Conseil des élections locales ;

Que l'installation du Conseil communal peut avoir lieu ;

A ces causes,

En Séance publique,

**PREND ACTE**, de l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine, lequel consacre l'élection des personnes suivantes :

**Liste numéro 3 : PS**

**MEMBRES EFFECTIFS**

POLI Antoine  
COUNE Carole

**MEMBRES SUPPLEANTS**

THONNART Anne  
LEIDINGER Caroline  
FERRETTI Giulio  
SERVAIS Jacqueline  
KANGHEISTER José  
MARQUET Pascale  
WINDEN Pascal

**Liste numéro 7 : GENERATIONS CHAUDFONTAINE**

**MEMBRES EFFECTIFS**

NOEL Axel  
DEMONTY Camille  
VENDY Noémie  
LATIN-GAASCHT Colette  
BAIBAI Jacques

**MEMBRES SUPPLEANTS**

CLOSE-LECOCQ Jean-François  
DEBATTY-OTTO Christiane  
KLEIN Carole-Anne  
HUBIN Sophie  
KLEIN Christophe  
WEY Morgan  
DUMONT Myriam  
THELEN Lionel  
DEFOSSE Marie-Pascale  
BECKERS Thomas  
WERY Christophe  
TRIES Anne-Michèle  
BIL Aga  
BECERRA Valeria  
LONEUX Bernadette  
MANARELLO Patrizia  
DROOGHAAG Nicolas  
BOURS Etienne  
NICOLETTI Emmanuel  
LHOEST Philippe  
MANGON Damien  
BAUMANS Pierre-Emmanuel

**Liste numéro 8 : UP!**

**MEMBRES EFFECTIFS**

BACQUELAINE Daniel  
VERLAINE Dominique  
THANS-DEBRUGE Anne  
RADERMECKER Laurent  
GRISARD de la ROCHETTE Didier  
VEYS Caroline  
JEUNEHOMME Alain  
TINTNER-LEBRUN Valérie  
CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise  
BRUNDSEAUX Olivier

**MEMBRES SUPPLEANTS**

LOMBARDO Arnaud  
JIT-JOUFFREAU Elodie  
PAHAUT-GILLOTEAUX Marie-Jeanne  
PAQUES Simon  
DEVIVIER Denis  
LEBEAU Stéphanie  
DEFRERE Muriel  
JADIN-COLSON Laurence  
LAMBOTTE Marie-Pierre

LHOEST Bruno  
DEGEN Charles  
MUSCH François  
PIRARD-DUBRU Vincianne  
DORBOLO Isabelle  
LALOUX Benoît  
STREEL Julie  
GUSTIN Gilles

<b>Liste numéro 9 : REVEIL CITOYEN</b>
--

**MEMBRES EFFECTIFS**

GRONDAL Olivier  
PIEDBOEUF Pascal

**MEMBRES SUPPLEANTS**

DOSSERAY Corinne  
D'ANS Jennifer  
PORTIER Éric  
HERMANT Isabelle  
ELIAS Aurélie  
CARION Claire  
DOZIN Olivier  
BARONHEID Manon  
LECLERCQ Christiane  
DETHIER Christophe  
FLERON Olivier  
MANANDISE Amaury

---

**2. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des Conseillers communaux élus**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-3 à 5, L1122-15, L1125-1 à 7, L4142-1 et L4146-13 à 15 ;

Attendu que, conformément à l'ordre décroissant de cet article L1122-15 - 2°, Monsieur Daniel BACQUELAINE, Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre, préside la séance jusqu'à l'adoption du Pacte de majorité ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu le rapport daté de ce 25 novembre 2024, établi par le Service communal en charge de l'organisation des élections, lequel confirme que les personnes élues lors de ces élections :

- remplissent toujours, à ce jour, les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 § 1er et L4142-1 § 1er dudit Code, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'ont pas été privées du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 § 2 dudit Code ;

Attendu que Monsieur le Président a visé et procédé à la vérification des déclarations sur l'honneur déposées par les Conseillers communaux élus, lesquelles confirment que ces derniers ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité, de parenté ou d'alliance prévus aux articles L1125-1, L1125-3 et L1125-4 dudit Code ;

Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article unique

Les pouvoirs des Conseillers communaux élus le 13 octobre 2024 sont validés, conformément au tableau repris ci-après :

**Liste numéro 3 : PS**

**MEMBRES EFFECTIFS**

POLI Antoine  
COUNE Carole

**Liste numéro 7 : GENERATIONS CHAUDFONTAINE**

**MEMBRES EFFECTIFS**

NOEL Axel  
DEMONTY Camille  
VENDY Noémie  
LATIN-GAASCHT Colette  
BAIBAI Jacques

**Liste numéro 8 : UP!**

**MEMBRES EFFECTIFS**

BACQUELAINE Daniel  
VERLAINE Dominique  
THANS-DEBRUGE Anne  
RADERMECKER Laurent  
GRISARD de la ROCHETTE Didier  
VEYS Caroline

JEUNEHOMME Alain  
TINTNER-LEBRUN Valérie  
CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise  
BRUNDSEAUX Olivier  
LHOEST Bruno  
DEGEN Charles  
MUSCH François  
PIRARD-DUBRU Vincianne  
DORBOLO Isabelle  
LALOUX Benoît  
STREEL Julie  
GUSTIN Gilles

<b>Liste numéro 9 : REVEIL CITOYEN</b>
--

**MEMBRES EFFECTIFS**

GRONDAL Olivier  
PIEDBOEUF Pascal

---

**3. Prestation de serment des Conseillers communaux élus**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-1 à 5, L1122-15 et L1126-1 à 2 ;

Attendu que, conformément à l'ordre décroissant de cet article L1122-15 - 2°, Monsieur Daniel BACQUELAINE, Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre, préside la séance jusqu'à l'adoption du Pacte de majorité ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.02) validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu la lettre datée du 29 octobre 2024, par laquelle Madame Vincianne PIRARD, Conseillère communale élue sur la liste UPI, informe le Conseil communal renoncer au mandat qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le courriel daté du 13 novembre 2024, par lequel Monsieur Pascal PIEDBOEUF, Conseiller communal élu sur la liste REVEIL CITOYEN, informe le Conseil communal renoncer au mandat qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

---

Attendu qu'afin de recevoir la prestation de serment de Monsieur le Président, Madame Sabine ELSÉN, Première Echevine sortante, exerce une présidence plus que temporaire limitée à la prestation de serment du Président lui-même temporaire ;

Que, conformément à l'article L1122-15 dudit Code, Monsieur le Bourgmestre sortant, réélu Conseiller communal, a été invité à prêter entre les mains de Madame Sabine ELSÉN, Première Échevine sortante, et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 de ce même Code, dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Qu'il a prêté ce serment ;

Attendu que, désormais installé en qualité de Conseiller communal, Monsieur le Président a ensuite invité successivement, par ordre alphabétique, MM. BAIBAI Jacques, BRUNDSEAUX Olivier, CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise, COUNE Carole, DEGEN Charles, DEMONTY Camille, DORBOLO Isabelle, GRISARD de la ROCHETTE Didier, GRONDAL Olivier, GUSTIN Gilles, JEUNEHOMME Alain, LALOUX Benoît, LATIN-GAASCHT Colette, LHOEST Bruno, MUSCH François, NOEL Axel, POLI Antoine, RADERMECKER Laurent, STREEL Julie, THANS-DEBRUGE Anne, TINTNER-LEBRUN Valérie, VENDY Noémie, VERLAINE Dominique et VEYS Caroline à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L11261 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Qu'ils ont prêté ce serment ;

A ces causes,

En Séance publique,

**PREND ACTE**, de la prestation de serment de MM. les Conseillers communaux élus BACQUELAINE Daniel, BAIBAI Jacques, BRUNDSEAUX Olivier, CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise, COUNE Carole, DEGEN Charles, DEMONTY Camille, DORBOLO Isabelle, GRISARD de la ROCHETTE Didier, GRONDAL Olivier, GUSTIN Gilles, JEUNEHOMME Alain, LALOUX Benoît, LATIN-GAASCHT Colette, LHOEST Bruno, MUSCH François, NOEL Axel, POLI Antoine, RADERMECKER Laurent, STREEL Julie, THANS-DEBRUGE Anne, TINTNER-LEBRUN Valérie, VENDY Noémie, VERLAINE Dominique et VEYS Caroline.

Les précités sont alors déclarés installés dans leur fonction.

---

#### 4. **Prise d'acte des désistements de Conseillers communaux élus**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-4 et L1122-15 ;

Attendu que, conformément à l'ordre décroissant de cet article L1122-15 - 2°, Monsieur Daniel BACQUELAINE, Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre, préside la séance jusqu'à l'adoption du Pacte de majorité ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.02) validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.03) prenant acte de la prestation de serment des Conseillers communaux élus ;

Vu la lettre datée du 29 octobre 2024, par laquelle Madame Vincianne PIRARD, Conseillère communale élue sur la liste UP!, informe le Conseil communal renoncer au mandat qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le courriel daté du 13 novembre 2024, par lequel Monsieur Pascal PIEDBOEUF, Conseiller communal élu sur la liste REVEIL CITOYEN, informe le Conseil communal renoncer au mandat qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

**PREND ACTE** du désistement de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseillère communale qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024.

**PREND ACTE** du désistement de Monsieur Pascal PIEDBOEUF du mandat de Conseiller communal qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024.

---

**5. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des Conseillers communaux suppléants remplaçant les Conseillers communaux élus s'étant désistés**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-1 à 4 et L1122-15 ;



Attendu que, conformément à l'ordre décroissant de cet article L1122-15 - 2°, Monsieur Daniel BACQUELAINE, Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre, préside la séance jusqu'à l'adoption du Pacte de majorité ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.02) validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.03) prenant acte de la prestation de serment des Conseillers communaux élus ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.04) prenant acte du désistement :

- de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseillère communale de la liste UP! qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;
- de Monsieur Pascal PIEDBOEUF du mandat de Conseiller communal de la liste REVEIL CITOYEN qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le rapport daté de ce 25 novembre 2024, établi par le Service communal en charge de l'organisation des élections, lequel confirme que Monsieur Arnaud LOMBARDO, élu premier suppléant de la liste UP! lors de ces élections :

- remplit toujours, à ce jour, les conditions d'éligibilité prévues, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues ;

Vu le rapport daté de ce 25 novembre 2024, établi par le Service communal en charge de l'organisation des élections, lequel confirme que Madame Corinne DOSSERAY, élue première suppléante de la liste REVEIL CITOYEN lors de ces élections :

- remplit toujours, à ce jour, les conditions d'éligibilité prévues, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues ;

Attendu que Monsieur le Président a visé et procédé à la vérification des déclarations sur l'honneur déposées respectivement par Monsieur Arnaud LOMBARDO et Madame Corinne DOSSERAY, lesquelles confirment qu'ils ne tombent pas dans un des cas prévus d'incompatibilité, de parenté ou d'alliance ;

Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Les pouvoirs de Monsieur Arnaud LOMBARDO, Conseiller communal élu premier suppléant de la liste UP! le 13 octobre 2024, sont validés.

Article 2

Les pouvoirs de Madame Corinne DOSSERAY, Conseillère communale élue première suppléante de la liste REVEIL CITOYEN le 13 octobre 2024, sont validés.

---

**6. Prestation de serment des Conseillers communaux suppléants remplaçant les Conseillers communaux élus s'étant désistés**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-1 à 5, L1122-15 et L1126-1 à 2 ;

Attendu que, conformément à l'ordre décroissant de cet article L1122-15 - 2°, Monsieur Daniel BACQUELAINE, Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre, préside la séance jusqu'à l'adoption du Pacte de majorité ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.02) validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.03) prenant acte de la prestation de serment des Conseillers communaux élus ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.04) prenant acte du désistement :

- de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseillère communale de la liste UP! qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;
- de Monsieur Pascal PIEDBOEUF du mandat de Conseiller communal de la liste REVEIL CITOYEN qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.05) validant les pouvoirs :

- de Monsieur Arnaud LOMBARDO, Conseiller communal élu premier suppléant de la liste UP! à laquelle appartenait Madame Vincianne PIRARD le 13 octobre 2024 ;
- de Madame Corinne DOSSERAY, Conseillère communale élue première suppléante de la liste REVEIL CITOYEN à laquelle appartenait Monsieur Pascal PIEDBOEUF le 13 octobre 2024 ;

Attendu que Monsieur le Président a invité MM. Arnaud LOMBARDO et Corinne DOSSERAY à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L11261 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Qu'ils ont prêté ce serment ;

A ces causes,

En Séance publique,

**PREND ACTE**, de la prestation de serment de MM. Arnaud LOMBARDO et Corinne DOSSERAY, Conseillers communaux suppléants remplaçant respectivement Madame Vincianne PIRARD et Monsieur Pascal PIEDBOEUF s'étant désistés du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024.

Les précités sont alors déclarés installés dans leur fonction.

---

## **7. Prise d'acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Lequel renvoie particulièrement, en ses articles L1123-1 § 1er, L1122-34, L1123-1 § 2, L 1123-14 et L1122-6, à la notion de « *Groupe politique* » :

- L1123-1 § 1er : « *Le ou les conseiller(s) élu(s) sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste.* » ;
- L1122-34 (commission communale) ;
- L1123-1 § 2 (pacte de majorité) ;
- L1123-14 (motion de méfiance) ;
- L1122-6 (remplacement en congé parental) ;

Attendu que, conformément à l'ordre décroissant de l'article L1122-15 - 2° de ce Code, Monsieur Daniel BACQUELAINE, Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre, préside la séance jusqu'à l'adoption du Pacte de majorité ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.02) validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

---

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.03) prenant acte de la prestation de serment des Conseillers communaux élus ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.04) prenant acte du désistement :

- de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseillère communale de la liste UP! qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;
- de Monsieur Pascal PIEDBOEUF du mandat de Conseiller communal de la liste REVEIL CITOYEN qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.05) validant les pouvoirs :

- de Monsieur Arnaud LOMBARDO, Conseiller communal élu premier suppléant de la liste UP! à laquelle appartenait Madame Vincianne PIRARD le 13 octobre 2024 ;
- de Madame Corinne DOSSERAY, Conseillère communale élue première suppléante de la liste REVEIL CITOYEN à laquelle appartenait Monsieur Pascal PIEDBOEUF le 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.06) prenant acte de la prestation de serment de MM. Arnaud LOMBARDO et Corinne DOSSERAY, Conseillers communaux suppléants remplaçant respectivement Madame Vincianne PIRARD et Monsieur Pascal PIEDBOEUF s'étant désistés du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 :

Considérant, en l'absence de déclarations de regroupement, qu'il est opportun d'acter les groupes politiques composant le Conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

**PREND ACTE**, de la composition suivante des groupes politiques composant le Conseil communal :

<p style="text-align: center;"><b>UP!</b> <b>18 membres</b></p>
---

Monsieur BACQUELAINE Daniel  
Monsieur VERLAINE Dominique  
Madame THANS-DEBRUGE Anne  
Monsieur RADERMECKER Laurent  
Monsieur GRISARD de la ROCHETTE Didier  
Madame VEYS Caroline  
Monsieur JEUNEHOMME Alain  
Madame TINTNER-LEBRUN Valérie  
Madame CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise  
Monsieur BRUNDSEAUX Olivier  
Monsieur LHOEST Bruno  
Monsieur DEGEN Charles  
Monsieur MUSCH François  
Madame DORBOLO Isabelle  
Monsieur LALOUX Benoît  
Monsieur GUSTIN Gilles  
Madame STREEL Julie  
Monsieur LOMBARDO Arnaud

**GENERATIONS CHAUDFONTAINE**  
**5 membres**

Monsieur NOEL Axel  
Madame DEMONTY Camille  
Madame VENDY Noémie  
Madame LATIN-GAASCHT Colette  
Monsieur BAIBAI Jacques

**REVEIL CITOYEN**  
**2 membres**

Monsieur GRONDAL Olivier  
Madame DOSSERAY Corinne

**PS**  
**2 membres**

Monsieur POLI Antoine  
Madame COUNE Carole

---

**8. Prise d'acte de l'identité des Chefs de groupes politiques composant le Conseil communal**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-15 et L1123-1 § 1er ;

Attendu que, conformément à l'ordre décroissant de cet article L1122-15 - 2°, Monsieur Daniel BACQUELAINE, Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre, préside la séance jusqu'à l'adoption du Pacte de majorité ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.02) validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.03) prenant acte de la prestation de serment des Conseillers communaux élus ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.04) prenant acte du désistement :

- de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseillère communale de la liste UP! qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;
- de Monsieur Pascal PIEDBOEUF du mandat de Conseiller communal de la liste REVEIL CITOYEN qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.05) validant les pouvoirs :

- de Monsieur Arnaud LOMBARDO, Conseiller communal élu premier suppléant de la liste UP! à laquelle appartenait Madame Vincianne PIRARD le 13 octobre 2024 ;
- de Madame Corinne DOSSERAY, Conseillère communale élue première suppléante de la liste REVEIL CITOYEN à laquelle appartenait Monsieur Pascal PIEDBOEUF le 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.06) prenant acte de la prestation de serment de MM. Arnaud LOMBARDO et Corinne DOSSERAY, Conseillers communaux suppléants remplaçant respectivement Madame Vincianne PIRARD et Monsieur Pascal PIEDBOEUF s'étant désistés du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 :

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

**PREND ACTE**, de l'identité des Chefs de groupes politiques composant le Conseil communal, à savoir :

- UP! : Madame Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE
- GENERATIONS CHAUDFONTAINE : Monsieur Axel NOEL
- REVEIL CITOYEN : Monsieur Olivier GRONDAL
- PS : Monsieur Antoine POLI

---

## 9. Adoption du Pacte de majorité

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-15, L1123-1 et L1123-8 ;

Attendu que, conformément à l'ordre décroissant de cet article L1122-15 - 2°, Monsieur Daniel BACQUELAINE, Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre, préside la séance jusqu'à l'adoption du Pacte de majorité ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.02) validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.03) prenant acte de la prestation de serment des Conseillers communaux élus ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.04) prenant acte du désistement :

- de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseillère communale de la liste UP! qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;
- de Monsieur Pascal PIEDBOEUF du mandat de Conseiller communal de la liste REVEIL CITOYEN qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.05) validant les pouvoirs :

- de Monsieur Arnaud LOMBARDO, Conseiller communal élu premier suppléant de la liste UP! à laquelle appartenait Madame Vincianne PIRARD le 13 octobre 2024 ;
- de Madame Corinne DOSSERAY, Conseillère communale élue première suppléante de la liste REVEIL CITOYEN à laquelle appartenait Monsieur Pascal PIEDBOEUF le 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.06) prenant acte de la prestation de serment de MM. Arnaud LOMBARDO et Corinne DOSSERAY, Conseillers communaux suppléants remplaçant respectivement Madame Vincianne PIRARD et Monsieur Pascal PIEDBOEUF s'étant désistés du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.08) prenant acte de l'identité des Chefs de groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu la lettre datée du 14 octobre 2024, adressée par Monsieur le Directeur général à chaque détenteur du plus grand nombre de voix obtenues par liste lors des élections communales du 13 octobre 2024, relative à l'installation des organes ;

Vu le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique UP!, déposé entre les mains du Directeur général en date du 5 novembre 2024, soit avant la date légale du lundi 11 novembre 2024, et qui a été affiché aux valves de la Maison communale en vertu des dispositions dudit Code ;

Attendu qu'aucun autre projet de pacte de majorité n'a été déposé entre les mains du Directeur général ;

Vu le rapport, daté du 14 novembre 2024, établi par Monsieur le Directeur général quant à la recevabilité dudit pacte de majorité ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

## à l'unanimité, ARRÊTE,

### Article 1er

Le projet de pacte de majorité déposé par le groupe UP! est recevable, car il reprend :

- L'indication du groupe politique qui y est partie ;
- L'identité du Bourgmestre ;
- L'identité des Échevins ;
- L'identité du Président pressenti du CPAS ;
- La mixité sexuelle telle qu'imposée ;
- La signature de chaque personne qui y est désignée ;
- La signature de la totalité (la majorité étant requise) des membres du groupe politique.

### Article 2

Le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique UP! est adopté.

### Article 3

Le pacte de majorité adopté à l'article 2 contient les indications suivantes :

- Bourgmestre : Monsieur Daniel BACQUELAINE ;
- Premier Echevin : Monsieur Dominique VERLAINE ;
- Deuxième Echevin : Madame Anne THANS-DEBRUGE ;
- Troisième Echevin : Monsieur Laurent RADERMECKER ;
- Quatrième Echevin : Madame Caroline VEYS ;
- Cinquième Echevin : Monsieur Alain JEUNEHOMME ;
- Président pressenti du CPAS : Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE.

---

## 10. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des membres du Collège communal

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-3 à 5, L1122-15, L1125-1 à 7, L4142-1 et L4146-13 à 15 ;

Attendu que, conformément à l'ordre décroissant de cet article L1122-15 - 2°, Monsieur Daniel BACQUELAINE, Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre, préside la séance ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce Code en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;



Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.02) validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.03) prenant acte de la prestation de serment des Conseillers communaux élus ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.04) prenant acte du désistement :

- de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseillère communale de la liste UP! qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;
- de Monsieur Pascal PIEDBOEUF du mandat de Conseiller communal de la liste REVEIL CITOYEN qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.05) validant les pouvoirs :

- de Monsieur Arnaud LOMBARDO, Conseiller communal élu premier suppléant de la liste UP! à laquelle appartenait Madame Vincianne PIRARD le 13 octobre 2024 ;
- de Madame Corinne DOSSERAY, Conseillère communale élue première suppléante de la liste REVEIL CITOYEN à laquelle appartenait Monsieur Pascal PIEDBOEUF le 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.06) prenant acte de la prestation de serment de MM. Arnaud LOMBARDO et Corinne DOSSERAY, Conseillers communaux suppléants remplaçant respectivement Madame Vincianne PIRARD et Monsieur Pascal PIEDBOEUF s'étant désistés du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.08) prenant acte de l'identité des Chefs de groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.09) :

- déclarant le projet de pacte de majorité déposé par le groupe politique UP! recevable ;
- adoptant le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique UP! ;
- constatant l'identification des Bourgmestre, Échevins et Président pressenti du CPAS, telle que reprise au projet de pacte de majorité ;

Attendu que, dès lors que ce pacte désigne deux femmes et cinq hommes, le nombre total de membres de chaque sexe du Collège communal est conforme à la Loi ;

Vu les déclarations sur l'honneur déposées par les membres du Collège communal, lesquelles confirment qu'ils ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L1125-2 du Code et au décret susdits ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant que membres du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article unique

Les pouvoirs du Bourgmestre, Monsieur Daniel BACQUELAINE, sont validés.

Les pouvoirs du Premier Échevin, Monsieur Dominique VERLAINE, sont validés.

Les pouvoirs de la Deuxième Échevine, Madame Anne THANS-DEBRUGE, sont validés.

Les pouvoirs du Troisième Échevin, Monsieur Laurent RADERMECKER, sont validés.

Les pouvoirs de la Quatrième Échevine, Madame Caroline VEYS, sont validés.

Les pouvoirs du Cinquième Échevin, Monsieur Alain JEUNEHOMME, sont validés.

Les pouvoirs du Président pressenti du CPAS, Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, sont validés.

---

**11. Prestation de serment du Bourgmestre**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-1 à 5, L1122-15 et L1126-1 à 2 ;

Attendu que, conformément à l'ordre décroissant de cet article L1122-15 - 2°, Monsieur Daniel BACQUELAINE, Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre, préside la séance ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.02) validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.03) prenant acte de la prestation de serment des Conseillers communaux élus ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.04) prenant acte du désistement :

- de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseillère communale de la liste UP! qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;
- de Monsieur Pascal PIEDBOEUF du mandat de Conseiller communal de la liste REVEIL CITOYEN qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.05) validant les pouvoirs :

- de Monsieur Arnaud LOMBARDO, Conseiller communal élu premier suppléant de la liste UP! à laquelle appartenait Madame Vincianne PIRARD le 13 octobre 2024 ;
- de Madame Corinne DOSSERAY, Conseillère communale élue première suppléante de la liste REVEIL CITOYEN à laquelle appartenait Monsieur Pascal PIEDBOEUF le 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.06) prenant acte de la prestation de serment de MM. Arnaud LOMBARDO et Corinne DOSSERAY, Conseillers communaux suppléants remplaçant respectivement Madame Vincianne PIRARD et Monsieur Pascal PIEDBOEUF s'étant désistés du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 :

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.08) prenant acte de l'identité des Chefs de groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.09) :

- déclarant le projet de pacte de majorité déposé par le groupe politique UP! recevable ;
- adoptant le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique UP! ;
- constatant l'identification des Bourgmestre, Échevins et Président pressenti du CPAS, telle que reprise au projet de pacte de majorité ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.10) validant les pouvoirs des membres du Collège communal ;

Attendu que Monsieur le Président pressenti du CPAS ne pourra prêter serment en qualité de Membre du Collège communal qu'une fois qu'il aura été installé en qualité de Conseiller de l'action sociale le 9 décembre 2024 ;

Qu'afin de recevoir la prestation de serment de Monsieur le Président, Madame Sabine ELSÉN, Première Echevine sortante, exerce une présidence plus que temporaire limitée à la prestation de serment du Président lui-même temporaire ;

Que Monsieur le Bourgmestre sortant, réélu Conseiller communal, a été invité à prêter entre les mains de Madame Sabine ELSÉN, Première Échevine sortante, et en séance publique, le serment prévu à l'article L11261 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Qu'il a prêté ce serment ;

A ces causes,

En Séance publique,

**PREND ACTE**, de la prestation de serment de Monsieur le Bourgmestre élu Daniel BACQUELAINE.

Le Bourgmestre est dès lors déclaré installé dans sa fonction.

## 12. Prestation de serment des Echevins

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-1 à 5, L1122-15 et L1126-1 à 2 ;

Attendu que, conformément à cet article L1122-15 - 1°, Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE préside la séance ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.02) validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.03) prenant acte de la prestation de serment des Conseillers communaux élus ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.04) prenant acte du désistement :

- de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseillère communale de la liste UP! qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;
- de Monsieur Pascal PIEDBOEUF du mandat de Conseiller communal de la liste REVEIL CITOYEN qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.05) validant les pouvoirs :

- de Monsieur Arnaud LOMBARDO, Conseiller communal élu premier suppléant de la liste UP! à laquelle appartenait Madame Vincianne PIRARD le 13 octobre 2024 ;
- de Madame Corinne DOSSERAY, Conseillère communale élue première suppléante de la liste REVEIL CITOYEN à laquelle appartenait Monsieur Pascal PIEDBOEUF le 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.06) prenant acte de la prestation de serment de MM. Arnaud LOMBARDO et Corinne DOSSERAY, Conseillers communaux suppléants remplaçant respectivement Madame Vincianne PIRARD et Monsieur Pascal PIEDBOEUF s'étant désistés du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.08) prenant acte de l'identité des Chefs de groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.09) :

- déclarant le projet de pacte de majorité déposé par le groupe politique UP! recevable ;
- adoptant le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique UP! ;
- constatant l'identification des Bourgmestre, Échevins et Président pressenti du CPAS, telle que reprise au projet de pacte de majorité ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.10) validant les pouvoirs des membres du Collège communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.11) prenant acte de la prestation de serment de Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE et le déclarant installé dans sa fonction ;

Attendu que Monsieur le Président pressenti du CPAS ne pourra prêter serment en qualité de membre du Collège communal qu'une fois qu'il aura été installé en qualité de Conseiller de l'action sociale le 9 décembre 2024 ;

Que Monsieur le Président a invité successivement, par ordre de rang, MM. Dominique VERLAINE, Anne THANS-DEBRUGE, Laurent RADERMECKER, Caroline VEYS et Alain JEUNEHOMME à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L11261 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Qu'ils ont prêté ce serment ;

A ces causes,

En Séance publique,

**PREND ACTE**, de la prestation de serment de MM. les Échevins élus Dominique VERLAINE, Anne THANS-DEBRUGE, Laurent RADERMECKER, Caroline VEYS et Alain JEUNEHOMME.

Les Echevins élus sont dès lors déclarés installés dans leur fonction.

---

### **13. Désignation d'un Président du Conseil communal**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-15 et L1122-34 ;

Attendu que, conformément à cet article L1122-15 - 1°, Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE préside la séance ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

---

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.02) validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.03) prenant acte de la prestation de serment des Conseillers communaux élus ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.04) prenant acte du désistement :

- de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseillère communale de la liste UP! qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;
- de Monsieur Pascal PIEDBOEUF du mandat de Conseiller communal de la liste REVEIL CITOYEN qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.05) validant les pouvoirs :

- de Monsieur Arnaud LOMBARDO, Conseiller communal élu premier suppléant de la liste UP! à laquelle appartenait Madame Vincianne PIRARD le 13 octobre 2024 ;
- de Madame Corinne DOSSERAY, Conseillère communale élue première suppléante de la liste REVEIL CITOYEN à laquelle appartenait Monsieur Pascal PIEDBOEUF le 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.06) prenant acte de la prestation de serment de MM. Arnaud LOMBARDO et Corinne DOSSERAY, Conseillers communaux suppléants remplaçant respectivement Madame Vincianne PIRARD et Monsieur Pascal PIEDBOEUF s'étant désistés du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.08) prenant acte de l'identité des Chefs de groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.09) :

- déclarant le projet de pacte de majorité déposé par le groupe politique UP! recevable ;
- adoptant le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique UP! ;
- constatant l'identification des Bourgmestre, Échevins et Président pressenti du CPAS, telle que reprise au projet de pacte de majorité ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.10) validant les pouvoirs des membres du Collège communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.11) prenant acte de la prestation de serment de Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE et le déclarant installé dans sa fonction ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.12) prenant acte de la prestation de serment de MM. les Échevins élus Dominique VERLAINE, Anne THANS-DEBRUGE, Laurent RADERMECKER, Caroline VEYS et Alain JEUNEHOMME, et les déclarant installés dans leur fonction ;

Attendu que les articles L1122-34 §§ 3 à 5 dudit Code prévoient la possibilité pour le Conseil communal d'élire un Président d'assemblée et en détermine les modalités ;

Vu le courriel adressé le 4 novembre 2024 par Monsieur le Directeur général aux Conseillers communaux élus, relatif à la présidence du Conseil communal ;

Vu l'acte de présentation déposé en date du 6 novembre 2024 par un représentant du groupe politique UP! entre les mains de Monsieur le Directeur général ;

Attendu que cet acte a été déposé dans un délai de plus de sept jours précédant la date de la présente séance ;

Qu'il présente la candidature de Monsieur le Conseiller communal Bruno LHOEST en qualité de Président du Conseil communal ;

Que Monsieur le Conseiller communal Bruno LHOEST est de nationalité belge ;

Que cet acte remplit les conditions prévues à l'article L1122-34 § 4 susdit et est donc conforme à la Loi ;

Vu la déclaration sur l'honneur déposée par Monsieur le Conseiller communal Bruno LHOEST, laquelle confirme qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L1125-2 dudit Code et dudit décret ;

Qu'aucun autre acte de présentation n'a été déposé ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article unique

Monsieur le Conseiller communal Bruno LHOEST est élu en qualité de Président du Conseil communal.

---

Monsieur Bruno LHOEST préside désormais la séance.

---

#### **14. Prise d'acte du tableau de préséance des membres du Conseil communal**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-18 et L1123-5 § 2 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

---

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.02) validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.03) prenant acte de la prestation de serment des Conseillers communaux élus ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.04) prenant acte du désistement :

- de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseillère communale de la liste UP! qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;
- de Monsieur Pascal PIEDBOEUF du mandat de Conseiller communal de la liste REVEIL CITOYEN qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.05) validant les pouvoirs :

- de Monsieur Arnaud LOMBARDO, Conseiller communal élu premier suppléant de la liste UP! à laquelle appartenait Madame Vincianne PIRARD le 13 octobre 2024 ;
- de Madame Corinne DOSSERAY, Conseillère communale élue première suppléante de la liste REVEIL CITOYEN à laquelle appartenait Monsieur Pascal PIEDBOEUF le 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.06) prenant acte de la prestation de serment de MM. Arnaud LOMBARDO et Corinne DOSSERAY, Conseillers communaux suppléants remplaçant respectivement Madame Vincianne PIRARD et Monsieur Pascal PIEDBOEUF s'étant désistés du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 :

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.08) prenant acte de l'identité des Chefs de groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.09) :

- déclarant le projet de pacte de majorité déposé par le groupe politique UP! recevable ;
- adoptant le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique UP! ;
- constatant l'identification des Bourgmestre, Échevins et Président pressenti du CPAS, telle que reprise au projet de pacte de majorité ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.10) validant les pouvoirs des membres du Collège communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.11) prenant acte de la prestation de serment de Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE et le déclarant installé dans sa fonction ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.12) prenant acte de la prestation de serment de MM. les Échevins élus Dominique VERLAINE, Anne THANS-DEBRUGE, Laurent RADERMECKER, Caroline VEYS et Alain JEUNEHOMME, et les déclarant installés dans leur fonction ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.13) élisant Monsieur Bruno LHOEST en qualité de Président du Conseil communal ;



Attendu que, conformément à l'article L1122-18 dudit Code, le tableau de préséance a été réglé par le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et que c'est sur base des critères y-contenus que le tableau de préséance doit être dressé ;

Que ces critères sont, pour l'ordre de détermination du rang :

- le Bourgmestre ;
- les Échevins suivant l'ordre de préséance du Collège communal ;
- le Président du Conseil de l'action sociale, s'il est Conseiller communal ;
- les Conseillers communaux élus dans leur ordre d'ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller communal titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service. Les Conseillers communaux qui n'étaient pas membres du Conseil communal sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

A ces causes,

En Séance publique,

**PREND ACTE**, du tableau de préséance des membres du Conseil communal, lequel est dressé comme suit :

Ordre	Civilité	Prénom	Nom	Entrée en fonction	Suffrages	Année de naissance
1	Monsieur	Daniel	BACQUELAINE	1983	2.761	1952
2	Monsieur	Dominique	VERLAINE	2004	1.532	1972
3	Madame	Anne	THANS-DEBRUGE	2006	1.396	1965
4	Monsieur	Laurent	RADERMECKER	2018	1.238	1993
5	Madame	Caroline	VEYS	2024	920	1977
6	Monsieur	Alain	JEUNEHOMME	2006	849	1967
7	Monsieur	Didier	GRISARD de la ROCHETTE	1995	1.187	1958
8	Monsieur	Bruno	LHOEST	2001	503	1959
9	Monsieur	Axel	NOEL	2006	598	1976
10	Monsieur	Benoît	LALOUX	2012	379	1955
11	Madame	Marie-Louise	CHAPELLE-LESPIRE	2014	547	1951
12	Monsieur	Olivier	BRUNDSEAUX	2018	533	1998
13	Madame	Camille	DEMONTY	2018	480	1993
14	Monsieur	Olivier	GRONDAL	2018	278	1968
15	Madame	Colette	LATIN-GAASCHT	2018	338	1953
16	Madame	Carole	COUNE	2018	182	1968

17	Monsieur	Jacques	BAIBAI	2018	301	1958
18	Madame	Isabelle	DORBOLO	2019	420	1971
19	Monsieur	Gilles	GUSTIN	2020	360	1974
20	Madame	Valérie	TINTNER-LEBRUN	2024	551	1975
21	Monsieur	Charles	DEGEN	2024	471	1999
22	Monsieur	François	MUSCH	2024	460	1989
23	Madame	Julie	STREEL	2024	360	1994
24	Madame	Noémie	VENDY	2024	358	1985
25	Monsieur	Arnaud	LOMBARDO	2024	348	1986
26	Monsieur	Antoine	POLI	2024	219	1985
27	Madame	Corinne	DOSSERAY	2024	158	1962

## 15. Prise d'acte des déclarations individuelles d'apparement des Conseillers communaux

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1234-2, L1522-4 § 1er et L1523-15 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.02) validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.03) prenant acte de la prestation de serment des Conseillers communaux élus ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.04) prenant acte du désistement :

- de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseillère communale de la liste UP! qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;
- de Monsieur Pascal PIEDBOEUF du mandat de Conseiller communal de la liste REVEIL CITOYEN qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.05) validant les pouvoirs :

- de Monsieur Arnaud LOMBARDO, Conseiller communal élu premier suppléant de la liste UP! à laquelle appartenait Madame Vincianne PIRARD le 13 octobre 2024 ;
- de Madame Corinne DOSSERAY, Conseillère communale élue première suppléante de la liste REVEIL CITOYEN à laquelle appartenait Monsieur Pascal PIEDBOEUF le 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.06) prenant acte de la prestation de serment de MM. Arnaud LOMBARDO et Corinne DOSSERAY, Conseillers communaux suppléants remplaçant respectivement Madame Vincianne PIRARD et Monsieur Pascal PIEDBOEUF s'étant désistés du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 :

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.08) prenant acte de l'identité des Chefs de groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.09) :

- déclarant le projet de pacte de majorité déposé par le groupe politique UP! recevable ;
- adoptant le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique UP! ;
- constatant l'identification des Bourgmestre, Échevins et Président pressenti du CPAS, telle que reprise au projet de pacte de majorité ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.10) validant les pouvoirs des Membres du Collège communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.11) prenant acte de la prestation de serment de Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE et le déclarant installé dans sa fonction ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.12) prenant acte de la prestation de serment de MM. les Échevins élus Dominique VERLAINE, Anne THANS-DEBRUGE, Laurent RADERMECKER, Caroline VEYS et Alain JEUNEHOMME, et les déclarant installés dans leur fonction ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.13) élisant Monsieur Bruno LHOEST en qualité de Président du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.14) prenant acte du tableau de préséance des membres du Conseil communal ;

Attendu que les Conseillers communaux composant le Conseil communal ont été élus sur quatre des quatre listes présentes lors des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Que trois de ces quatre listes, à savoir « UP! », « GENERATIONS CHAUDFONTAINE » et « REVEIL CITOYEN » ne disposaient pas d'un numéro d'ordre national au regard de la législation susvisée ;

Que, conformément à ladite circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes, les Conseillers communaux élus sur ces trois listes peuvent faire une déclaration d'apparement ;

Que, par ailleurs, les Conseillers communaux élus sur la liste « PS » qui souhaitent s'apparenter peuvent également faire une telle déclaration ; que s'ils décident de ne pas s'apparenter, ils seront comptabilisés comme appartenant au groupe politique sur lequel ils ont été élus ;

Vu le courriel adressé le 4 novembre 2024 par Monsieur le Directeur général aux Conseillers communaux élus, relatif aux déclarations d'apparementement ;

Vu les déclarations individuelles d'apparementement déposées par MM. les Conseillers communaux BACQUELAINE, VERLAINE, THANS-DEBRUGE, RADERMECKER, GRISARD de la ROCHETTE, VEYS, JEUNEHOMME, TINTNER-LEBRUN, CHAPELLE-LESPIRE, BRUNDSEAUX, LHOEST, DEGEN, MUSCH, DORBOLO, LALOUX, GUSTIN, STREEL, LOMBARDO, NOEL, DEMONTY, VENDY, BAIBAI, POLI et COUNE ;

Attendu que MM. les Conseillers communaux Colette LATIN-GAASCHT, Olivier GRONDAL et Corinne DOSSERAY ne souhaitent pas s'apparementer ;

A ces causes,

En Séance publique,

**PREND ACTE**, des déclarations individuelles d'apparementement suivantes :

<b>UPI 18 membres</b>	<b>Apparementement</b>
Monsieur BACQUELAINE Daniel	MR
Monsieur VERLAINE Dominique	LES ENGAGES
Madame THANS-DEBRUGE Anne	MR
Monsieur RADERMECKER Laurent	MR
Monsieur GRISARD de la ROCHETTE Didier	MR
Madame VEYS Caroline	MR
Monsieur JEUNEHOMME Alain	MR
Madame TINTNER-LEBRUN Valérie	MR
Madame CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	MR
Monsieur BRUNDSEAUX Olivier	MR
Monsieur LHOEST Bruno	MR
Monsieur DEGEN Charles	MR
Monsieur MUSCH François	MR
Madame DORBOLO Isabelle	LES ENGAGES
Monsieur LALOUX Benoît	LES ENGAGES
Monsieur GUSTIN Gilles	MR
Madame STREEL Julie	MR
Monsieur LOMBARDO Arnaud	MR

<b>GENERATIONS CHAUDFONTAINE 5 membres</b>	<b>Apparementement</b>
Monsieur NOEL Axel	PS
Madame DEMONTY Camille	PS
Madame VENDY Noémie	ECOLO
Madame LATIN-GAASCHT Colette	Néant
Monsieur BAIBAI Jacques	PS

<b>REVEIL CITOYEN</b> <b>2 membres</b>	<b>Apparetement</b>
---	---------------------

Monsieur GRONDAL Olivier	Néant
Madame DOSSERAY Corinne	Néant

<b>PS</b> <b>2 membres</b>	<b>Apparetement</b>
-------------------------------	---------------------

Monsieur POLI Antoine	PS
Madame COUNE Carole	PS

**ETABLIT** comme suit la répartition politique du Conseil communal de Chaudfontaine :

- |                              |    |
|------------------------------|----|
| • MOUVEMENT REFORMATEUR (MR) | 15 |
| • PARTI SOCIALISTE (PS)      | 5  |
| • LES ENGAGES                | 3  |
| • ECOLO                      | 1  |

## 16. Composition des Commissions du Conseil communal

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-18 et L1122-34 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.02) validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.03) prenant acte de la prestation de serment des Conseillers communaux élus ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.04) prenant acte du désistement :

- de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseillère communale de la liste UP! qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;
- de Monsieur Pascal PIEDBOEUF du mandat de Conseiller communal de la liste REVEIL CITOYEN qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.05) validant les pouvoirs :

- de Monsieur Arnaud LOMBARDO, Conseiller communal élu premier suppléant de la liste UP! à laquelle appartenait Madame Vincianne PIRARD le 13 octobre 2024 ;
- de Madame Corinne DOSSERAY, Conseillère communale élue première suppléante de la liste REVEIL CITOYEN à laquelle appartenait Monsieur Pascal PIEDBOEUF le 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.06) prenant acte de la prestation de serment de MM. Arnaud LOMBARDO et Corinne DOSSERAY, Conseillers communaux suppléants remplaçant respectivement Madame Vincianne PIRARD et Monsieur Pascal PIEDBOEUF s'étant désistés du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 :

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.08) prenant acte de l'identité des Chefs de groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.09) :

- déclarant le projet de pacte de majorité déposé par le groupe politique UP! recevable ;
- adoptant le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique UP! ;
- constatant l'identification des Bourgmestre, Échevins et Président pressenti du CPAS, telle que reprise au projet de pacte de majorité ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.10) validant les pouvoirs des membres du Collège communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.11) prenant acte de la prestation de serment de Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE et le déclarant installé dans sa fonction ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.12) prenant acte de la prestation de serment de MM. les Échevins élus Dominique VERLAINE, Anne THANS-DEBRUGE, Laurent RADERMECKER, Caroline VEYS et Alain JEUNEHOMME, et les déclarant installés dans leur fonction ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.13) élisant Monsieur Bruno LHOEST en qualité de Président du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.14) prenant acte du tableau de préséance des membres du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des déclarations individuelles d'apparementement des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération du 21 mars 1977 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; telle que modifiée par ses délibérations des 21 mai 1992, 19 avril 1994, 21 mars 1995, 20 décembre 2006, 19 décembre 2012, 27 mars 2013, 3 décembre 2018 (20181203.19), 29 janvier 2020 (20200129.09), 24 juin 2020 (20200624.28) et 29 mars 2023 ;

Vu les articles 61 à 66 de ce règlement (*Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*) ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.19) portant création des six Commissions suivantes du Conseil communal :

- Finances et budget ;
- Travaux, aménagement du territoire et mobilité ;
- Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé ;
- Tourisme, thermalisme, culture, affaires sociales et seniors ;
- Transition énergétique et environnementale, économie et commerce ;
- Transition numérique, citoyenneté et démocratie participative ;

Attendu qu'au sein de chaque Commission, le calcul de la représentation proportionnelle donne six sièges effectifs au groupe politique UP! et un siège effectif au groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il en va de même pour les suppléants ;

Vu le courriel adressé le 7 novembre 2024 par Monsieur le Directeur général aux Conseillers communaux élus, relatif aux Commissions du Conseil communal ;

Attendu toutefois que Monsieur le Bourgmestre a fait savoir aux Chefs de groupes politiques constituant l'opposition qu'il souhaitait, afin de « ...*garantir une représentation et un débat démocratiques davantage respectueux du choix de l'ensemble des électeurs calidifontains que ne prévoient les règles en vigueur...* », porter cette représentation proportionnelle à cinq sièges effectifs au groupe politique UP! et à deux sièges effectifs aux différents groupes politiques constituant l'opposition, sans toutefois pouvoir contrevenir au droit du groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE de détenir un siège effectif ;

Qu'il en va de même pour les suppléants ;

Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe politique UP! entre les mains de Monsieur le Bourgmestre en date du 8 novembre 2024 ;

Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE entre les mains de Monsieur le Bourgmestre en date du 18 novembre 2024 ;

Vu l'acte de présentation, déposé conjointement par les groupes politiques REVEIL CITOYEN et PS entre les mains de Monsieur le Bourgmestre en date du 19 novembre 2024 ;

Attendu que ces actes ont été déposés dans un délai minimum de trois jours précédant la date de la présente séance ;

Qu'ils sont conformes au règlement susvisé ;

Que, dès lors qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir au sein des Commissions, une simple prise d'acte suffit, conformément à l'article L1122-34 § 2 dudit Code ;

Attendu que Monsieur le Président a invité en séance les différents groupes politiques à présenter leurs candidats Présidents ;

Que le groupe politique UP! a proposé les Présidents suivants :

- Finances et budget : Monsieur Benoît LALOUX ;
- Travaux, aménagement du territoire et mobilité : Madame Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE ;
- Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé : Monsieur Olivier BRUNDSEAUX ;
- Tourisme, thermalisme, culture, affaires sociales et seniors : Madame Isabelle DORBOLO ;
- Transition énergétique et environnementale, économie et commerce : Madame Valérie TINTNER-LEBRUN ;
- Transition numérique, citoyenneté et démocratie participative : Monsieur Charles DEGEN ;

**PREND ACTE** de la composition des six Commissions du Conseil communal, conformément au tableau repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article unique

Les Commissions seront présidées, respectivement, par les membres suivants du Conseil communal :

<b>Commission</b>	<b>Président</b>
Finances et budget	Monsieur Benoît LALOUX
Travaux, aménagement du territoire et mobilité	Madame Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE
Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé	Monsieur Olivier BRUNDSEAUX
Tourisme, thermalisme, culture, affaires sociales et seniors	Madame Isabelle DORBOLO
Transition énergétique et environnementale, économie et commerce	Madame Valérie TINTNER-LEBRUN
Transition numérique, citoyenneté et démocratie participative	Monsieur Charles DEGEN

## **17. Election de plein droit des Conseillers de l'action sociale**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1123-1, L1123-8, L4121-2 et L4121-3 ;

Vu les articles 6 et 10 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;



Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative au renouvellement des Conseils de l'action sociale (à l'exception du CPAS de Comines-Warneton et des CPAS de la Communauté germanophone) ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.02) validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.03) prenant acte de la prestation de serment des Conseillers communaux élus ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.04) prenant acte du désistement :

- de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseillère communale de la liste UP! qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;
- de Monsieur Pascal PIEDBOEUF du mandat de Conseiller communal de la liste REVEIL CITOYEN qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.05) validant les pouvoirs :

- de Monsieur Arnaud LOMBARDO, Conseiller communal élu premier suppléant de la liste UP! à laquelle appartenait Madame Vincianne PIRARD le 13 octobre 2024 ;
- de Madame Corinne DOSSERAY, Conseillère communale élue première suppléante de la liste REVEIL CITOYEN à laquelle appartenait Monsieur Pascal PIEDBOEUF le 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.06) prenant acte de la prestation de serment de MM. Arnaud LOMBARDO et Corinne DOSSERAY, Conseillers communaux suppléants remplaçant respectivement Madame Vincianne PIRARD et Monsieur Pascal PIEDBOEUF s'étant désistés du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.08) prenant acte de l'identité des Chefs de groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.09) :

- déclarant le projet de pacte de majorité déposé par le groupe politique UP! recevable ;
- adoptant le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique UP! ;
- constatant l'identification des Bourgmestre, Échevins et Président pressenti du CPAS, telle que reprise au projet de pacte de majorité ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.10) validant les pouvoirs des membres du Collège communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.11) prenant acte de la prestation de serment de Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE et le déclarant installé dans sa fonction ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.12) prenant acte de la prestation de serment de MM. les Échevins élus Dominique VERLAINE, Anne THANS-DEBRUGE, Laurent RADERMECKER, Caroline VEYS et Alain JEUNEHOMME, et les déclarant installés dans leur fonction ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.13) élisant Monsieur Bruno LHOEST en qualité de Président du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.14) prenant acte du tableau de préséance des membres du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des déclarations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que le Pacte de majorité désigne Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE en qualité de Président pressenti du Conseil de l'action sociale ;

Que la répartition des sièges au Conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir, soit onze, par le nombre de membres du Conseil communal, soit vingt-sept, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal ; Que le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis ; Que le ou les siège(s) non attribué(s) est(sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales ;

Attendu que l'application de ce mode de calcul attribue les sièges suivants :

Groupe	Sièges CC	Calcul de base	Sièges CAS	Suppléments	Total
UP!	18	$(18 \times 11) / 27 = 7,33$	7	0	7
GENERATIONS CHAUDFONTAINE	5	$(5 \times 11) / 27 = 2,04$	2	0	2
REVEIL CITOYEN	2	$(2 \times 11) / 27 = 0,81$	0	1	1
PS	2	$(2 \times 11) / 27 = 0,81$	0	1	1

Vu la lettre datée du 14 octobre 2024, adressée par Monsieur le Directeur général à chaque détenteur du plus grand nombre de voix obtenues par liste lors des élections communales du 13 octobre 2024, relative à l'installation des organes ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE en date du 12 novembre 2024 entre les mains de Messieurs le Bourgmestre et le Directeur général ;

Attendu que cet acte désigne les personnes suivantes :

- Monsieur Jean-François CLOSE-LECOCQ ;
- Madame Christiane DEBATTY-OTTO ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe politique UP! en date du 18 novembre 2024 entre les mains de Messieurs le Bourgmestre et le Directeur général ;

Attendu que cet acte désigne les personnes suivantes :

- Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE ;
- Monsieur Philippe BOVEROUX ;
- Madame Vincianne PIRARD-DUBRU ;
- Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX ;
- Madame Elodie JIT-JOUFFREAU ;
- Monsieur Denis DEVIVIER ;
- Madame Anne-Lise DELFINO ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe politique PS en date du 18 novembre 2024 entre les mains de Messieurs le Bourgmestre et le Directeur général ;

Attendu que cet acte désigne la personne suivante :

- Madame Caroline LEIDINGER ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe politique REVEIL CITOYEN en date du 18 novembre 2024 entre les mains de Messieurs le Bourgmestre et le Directeur général ;

Attendu que cet acte désigne la personne suivante :

- Madame Jennifer d'ANS ;

Que ces deux premières listes comprennent chacune des membres de sexe différent ;

Que, dès lors que seul Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE est Conseiller communal et que les actes de présentation désignent cumulativement sept femmes et quatre hommes, le nombre total de candidats de chaque sexe ne dépasse pas deux-tiers du nombre de sièges attribués ni un tiers de Conseillers communaux ;

Que, conformément aux dispositions de l'article 11 § 1er de la loi organique susvisée, ces quatre actes de présentation ont été déclarés recevables par Messieurs le Bourgmestre et le Directeur général lors de leur dépôt ;

Que le(s) candidat(s) y-mentionné(s) respecte(nt) les règles d'éligibilité et d'incompatibilités prévues par la Loi ;

Que ces actes de présentation sont donc conformes à la Loi ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Les Conseillers de l'action sociale sont élus de plein droit conformément à la liste suivante, telle que déterminée par les différents actes de présentation :

<b>UP! – 7 membres</b>
------------------------

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE  
Monsieur Philippe BOVEROUX  
Madame Vincianne PIRARD-DUBRU  
Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX  
Madame Elodie JIT-JOUFFREAU  
Monsieur Denis DEVIVIER  
Madame Anne-Lise DELFINO

**GENERATIONS CHAUDFONTAINE – 2 membres**

Monsieur Jean-François CLOSE-LECOCQ  
Madame Christiane DEBATTY-OTTO

**REVEIL CITOYEN – 1 membre**

Madame Jennifer d'ANS

**PS – 1 membre**

Madame Caroline LEIDINGER

Article 2

Les résultats de cette élection sont immédiatement proclamés par Monsieur le Président en séance publique.

Article 3

Une copie de la présente résolution, accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives, sera transmise sans délai au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de sa tutelle générale obligatoirement transmissible.

---

**18. Election des membres du Conseil de Police**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ; telle que modifiée, et ce pour la dernière fois par la loi du 21 mai 2018, en ce qui concerne l'élection du conseil de police ;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.02) validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.03) prenant acte de la prestation de serment des Conseillers communaux élus ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.04) prenant acte du désistement :

- de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseillère communale de la liste UP! qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;
- de Monsieur Pascal PIEDBOEUF du mandat de Conseiller communal de la liste REVEIL CITOYEN qui lui a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.05) validant les pouvoirs :

- de Monsieur Arnaud LOMBARDO, Conseiller communal élu premier suppléant de la liste UP! à laquelle appartenait Madame Vincianne PIRARD le 13 octobre 2024 ;
- de Madame Corinne DOSSERAY, Conseillère communale élue première suppléante de la liste REVEIL CITOYEN à laquelle appartenait Monsieur Pascal PIEDBOEUF le 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.06) prenant acte de la prestation de serment de MM. Arnaud LOMBARDO et Corinne DOSSERAY, Conseillers communaux suppléants remplaçant respectivement Madame Vincianne PIRARD et Monsieur Pascal PIEDBOEUF s'étant désistés du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 13 octobre 2024 :

Vu la lettre datée du 21 octobre 2024, de Monsieur le Chef de Corps de la zone pluri-communale SECOVA (Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont, Trooz), relative à la répartition des sièges entre communes quant à la composition du Conseil de police ;

Attendu que l'élection des membres du Conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le Conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours. Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ;

Que le Conseil de police de la zone pluri-communale SECOVA est composé de dix-neuf membres élus ;

Qu'il convient de procéder à l'élection de six membres du Conseil communal au Conseil de police ;

Vu la lettre datée du 16 octobre 2024, adressée aux Conseillers communaux élus et les informant des éléments suivants :

- la date et de l'heure choisies pour l'introduction des actes de présentation ;
- les dispositions des loi du 7 décembre 1998, arrêté royal du 20 décembre 2000 et circulaire ministérielle du 22 novembre 2018 susvisés ;

Attendu que chaque Conseiller communal dispose de quatre voix ;

Vu les actes de présentation, au nombre de deux ;

Attendu que ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les élus suivants du Conseil communal :

**Premier acte présenté par Monsieur le Bourgmestre en titre Daniel BACQUELAINE pour le groupe UP!**

<b>NOM et Prénom (A. Candidat effectif – B. Suppléant(s))</b>	<b>Date de Naissance</b>	<b>Profession</b>
A. CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise B. 1) GUSTIN Gilles 2) Néant	11/12/1951 16/12/1974	Retraitée Indépendant
A. LALOUX Benoît B. 1) DORBOLO Isabelle 2) Néant	25/09/1955 13/08/1971	Retraité Directrice
A. BRUNDSEAUX Olivier B. 1) DEGEN Charles 2) Néant	17/02/1998 3/03/1999	Conducteur de chantier Étudiant
A. STREEL Julie B. 1) TINTNER-LEBRUN Valérie 2) Néant	4/05/1994 10/05/1975	Entrepreneuse Assistante de direction
A. GUSTIN Gilles B. 1) POLI Antoine 2) Néant	16/12/1974 6/03/1985	Indépendant Ouvrier
<b>IDENTITE DES ELUS AU CONSEIL COMMUNAL QUI ONT FAIT LA PRESENTATION</b>		
BACQUELAINE Daniel		
VERLAINE Dominique		
THANS-DEBRUGE Anne		
RADERMECKER Laurent		
GRISARD de le ROCHETTE Didier		
VEYS Caroline		
JEUNEHOMME Alain		
TINTNER-LEBRUN Valérie		
CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise		
BRUNDSEAUX Olivier		
LHOEST Bruno		
DEGEN Charles		
MUSCH François		
DORBOLO Isabelle		

LALOUX Benoît
STREEL Julie
GUSTIN Gilles
LOMBARDO Arnaud

**Second acte présenté par Monsieur Axel NOEL pour le groupe GENERATIONS CHAUDFONTAINE**

<b>NOM et Prénom (A. Candidat effectif – B. Suppléant(s))</b>	<b>Date de Naissance</b>	<b>Profession</b>
A. BAIBAI Jacques	1/07/1958	Retraité
B. DEMONTY Camille	17/03/1993	Indépendante
<b>IDENTITE DES ELUS AU CONSEIL COMMUNAL QUI ONT FAIT LA PRESENTATION</b>		
NOEL Axel		
DEMONTY Camille		
VENDY Noémie		
LATIN-GAASCHT Colette		
BAIBAI Jacques		

Vu la liste des candidats établie par Monsieur Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre, sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit :

<b>Candidats effectifs</b>	<b>Candidats suppléants</b>
BAIBAI Jacques	DEMONTY Camille
BRUNDSEAUX Olivier	DEGEN Charles
CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	GUSTIN Gilles
GUSTIN Gilles	POLI Antoine
LALOUX Benoît	DORBOLO Isabelle
STREEL Julie	TINTNER-LEBRUN Valérie

Attendu que MM. Camille DEMONTY et Charles DEGEN, Conseillers communaux, assistent Monsieur le Président lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Vu le vote procédé en séance publique et au scrutin secret pour l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants du Conseil de police :

- vingt-sept Conseillers communaux prennent part au scrutin et reçoivent chacun quatre bulletins de vote ;
- cent-huit bulletins sont remis à Monsieur le Président et à ses deux assesseurs ;
- cent-huit bulletins sont valables ;
- les suffrages exprimés sur les cent-huit bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats membres effectifs	Nombre de voix obtenues
BRUNDSEAUX Olivier	16
CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	16
GUSTIN Gilles	24
LALOUX Benoît	16
STREEL Julie	16
BAIBAI Jacques	20
<b>NOMBRE TOTAL DE VOTES</b>	<b>108</b>

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Les suffrages au scrutin secret ont été exprimés au nom des candidats membres effectifs régulièrement présentés.

Les six candidats membres effectifs qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

Article 2

Monsieur le Bourgmestre **CONSTATE** que :

Sont élus membres effectifs du Conseil de police :	Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs :
BAIBAI Jacques	DEMONTY Camille
BRUNDSEAUX Olivier	DEGEN Charles
CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	GUSTIN Gilles
GUSTIN Gilles	POLI Antoine
LALOUX Benoît	DORBOLO Isabelle
STREEL Julie	TINTNER-LEBRUN Valérie



La condition d'éligibilité est remplie par les six candidats membres effectifs élus et les six candidats de plein droit suppléants de ces six candidats membres effectifs.

Aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 125 de la loi du 7 décembre 1998.

### Article 3

Le présent procès-verbal sera transmis en deux exemplaires au Collège provincial.

Il sera également transmis à la zone de police SECOVA.

---

## **19. Octroi de délégations au Collège communal**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1213-1, L1221-1 à L1222-1 *quinquies*, L1222-3 à 9 et L1232-7 § 1er ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant ce Code en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant également ce Code en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.09) :

- déclarant le projet de pacte de majorité déposé par le groupe politique UP! recevable ;
- adoptant le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique UP! ;
- constatant l'identification des Bourgmestre, Échevins et Président pressenti du CPAS, telle que reprise au projet de pacte de majorité ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.10) validant les pouvoirs des membres du Collège communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.11) prenant acte de la prestation de serment de Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE et le déclarant installé dans sa fonction ;

---

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.12) prenant acte de la prestation de serment de MM. les Échevins élus Dominique VERLAINE, Anne THANS-DEBRUGE, Laurent RADERMECKER, Caroline VEYS et Alain JEUNEHOMME, et les déclarant installés dans leur fonction ;

Vu, particulièrement l'article L1213-1 dudit Code, lequel stipule :

*« Le Conseil communal nomme les agents dont la loi ne règle pas la nomination.*

*Il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal, sauf en ce qui concerne :*

*1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;*

*2° les membres du personnel enseignant. » ;*

Vu, particulièrement ensuite les articles L1221-1 à 1222-1quinquies dudit Code, lesquels stipulent :

#### *L1221-1 :*

*« § 1er. Le conseil communal accepte les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune.*

*Le prix d'une concession de sépulture n'est pas considéré comme une libéralité.*

*§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, au collège communal.*

*La délégation est limitée, au maximum, aux donations et legs sans charge ou condition et d'un montant, le cas échéant estimé, inférieur à :*

*1° 30.000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*

*2° 60.000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

*3° 120.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*§ 3. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*

*§ 4. La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.*

*§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés au paragraphe 2. » ;*

#### *L1221-2 :*

*« Le bourgmestre accepte les donations sans charge ou condition portant sur des biens meubles corporels.*

*Le bourgmestre peut déléguer sa compétence visée à l'alinéa 1er à un fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier. » ;*

#### *L1222-1 :*

*« § 1er. Sauf disposition légale spécifique, le conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération.*

*§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal.*

*La délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à :*

*1° 30.000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*

*2° 60.000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

*3° 120.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*§ 3. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*

§ 4. La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés au paragraphe 2. » ;

*L1222-1bis :*

« Sauf disposition légale spécifique, le collège communal engage la procédure, attribue le contrat relatif à l'opération immobilière et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas où la négociation est permise avec les candidats, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par les documents et, le cas échéant, la réglementation applicable à l'opération immobilière.

Le collège communal peut apporter au contrat toute modification non substantielle en cours d'exécution. » ;

*L1222-1ter :*

« § 1er. Sauf disposition légale spécifique, le conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations d'un montant estimé, conformément à l'article L3513-2, inférieur à :

1° 30.000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 60.000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

§ 3. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 4. La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés au paragraphe 2. » ;

*L1222-1quater :*

« Sauf disposition légale spécifique, le collège provincial engage la procédure, attribue le contrat relatif à l'opération immobilière et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas où la négociation est permise avec les candidats, le collège provincial approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par les documents et, le cas échéant, la réglementation applicable à l'opération immobilière en cause.

Le collège provincial peut apporter au contrat toute modification non substantielle en cours d'exécution. » ;

*L1222-1quinquies :*

*« Les articles L1222-1 à L1222-1quater ne s'appliquent pas aux opérations portant à la fois sur l'attribution de contrats relatifs à des opérations immobilières ou à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et sur l'application d'un règlement-redevance. » ;*

Vu, particulièrement également, les articles L1222-3 à 5 dudit Code, lesquels stipulent :

*L1222-3 :*

*« § 1er. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

*§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal.*

*Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :*

*1° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*

*2° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

*3° 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.*

*Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant inférieur à :*

*1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*

*2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

*3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :*

*1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*

*2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

*3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*

*La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.*

*§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3*

*§ 6. Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres. » ;*

*L1222-4 :*

*« § 1er. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution. Le collège communal passe les marchés publics fondés sur les accords-cadres conclus.*

*Dans le cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables au marché public en cause.*

*Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.*

*§ 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.*

*§ 3 Le collège communal peut déléguer au directeur général ou au directeur général adjoint, ses compétences de vérification, en vue du paiement, des travaux, des fournitures et des services qui sont acceptés en paiement, le cas échéant d'invitation à facturer, et de fixer le montant qu'il estime dû.*

*En cas de délégation, les décisions du directeur général ou du directeur général adjoint sont communiquées au collège lors de sa plus proche séance. » ;*

*L1222-5 :*

*« En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, § 3, L1222-6, § 3, et L1222-7, § 5, l'article L1125-10, alinéa 1er, 1°, est applicable au fonctionnaire délégué. » ;*

*Vu, particulièrement, également, les articles 1222-6 à 9 dudit Code, lesquels stipulent :*

*L1222-6 :*

*§ 1er. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.*

*En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.*

*§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal.*

*Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :*

*1° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*

*2° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

*3° 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.*

*Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :*

*1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*

*2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

*3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :*

*1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*

*2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§ 6. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. » ;

#### L1222-7 :

« § 1er. Le conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.

§ 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

§ 3. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées aux paragraphes 1er et 2. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 4. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux paragraphes 1er et 2 au collège communal.

En ce qui concerne les compétences visées au paragraphe 2, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 5. Le conseil communal peut déléguer la manifestation d'intérêt visée au paragraphe 1er au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 6. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 7. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 5, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§ 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 4 et 5. » ;

#### L1222-8 :

« § 1er. Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3. (abrogé)

§ 4 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2. » ;

#### L1222-9 :

« Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Dans le cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables à la concession en cause.

Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution. » ;

Vu, particulièrement, également, l'article 1232-7 § 1er dudit Code, lequel stipule :

#### L1232-7 § 1er :

« Le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. Les concessions peuvent porter sur :

1° une parcelle en pleine terre ;

2° une parcelle avec caveau (ou avec caverne) ;

3° une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;

4° une cellule de columbarium.

Les concessions sont incessibles.

Dans le cas d'un cimetière communal, le conseil communal peut déléguer ce pouvoir au collège communal. » ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au Collège communal d'exercer, avec le maximum d'efficacité, les tâches qui lui sont dévolues par la Loi ou qui peuvent lui être attribuées en vertu de celle-ci ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Les compétences dévolues au Conseil communal par les articles L1221-1 à L1222-1<sup>quinquies</sup> du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, en matière d'opérations patrimoniales, sont déléguées au Collège communal pour les montants maxima suivants :

Article	Matière	Montant maximum (HTVA)
L1221-1 § 2	Acceptation des donations faites par acte authentique et legs sans charge ou condition	30.000 EUR
L1222-1 § 2	Fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération	30.000 EUR
L1222-1 <sup>ter</sup> § 2	Fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération	30.000 EUR

Article 2

Les compétences dévolues au Conseil communal par les articles L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, en matière de marchés publics, sont déléguées au Collège communal pour les montants maxima suivants :

Article	Matière	Montant maximum (HTVA)
1222-3 § 2	Marchés publics classiques – Budget ordinaire	Crédits disponibles
1222-3 § 2	Marchés publics classiques – Budget extraordinaire	30.000 EUR
1222-6 § 2	Marchés publics conjoints – Budget ordinaire	Crédits disponibles
1222-6 § 2	Marchés publics conjoints – Budget extraordinaire	30.000 EUR
1222-7 § 4	Centrales d'achats (manifestation d'intérêt) – Budget ordinaire	Crédits disponibles
1222-7 § 4	Centrales d'achats (manifestation d'intérêt) – Budget extraordinaire	Crédits disponibles
1222-7 § 4	Centrales d'achats (définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services) - Budget ordinaire	Crédits disponibles
1222-7 § 4	Centrales d'achats (définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services) - Budget extraordinaire	30.000 EUR
1222-8 § 2	Concessions de services ou de travaux	250.000 EUR



Les compétences dévolues au Conseil communal par l'article L1222-7 § 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, relatives à l'adhésion, la modification et la résiliation d'adhésion à une centrale d'achat, sont déléguées au Collège communal.

### Article 3

Le pouvoir de désigner et de licencier les agents temporaires, ainsi que ceux dont la situation relève de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est délégué au Collège communal.

Dans ce cadre, une délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnités ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec les membres du personnel contractuel.

Conformément aux dispositions de l'article L1213-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, cette délégation ne s'applique pas aux agents suivants :

- les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;
- les membres du personnel enseignant.

### Article 4

Les compétences dévolues au Conseil communal par l'article L1232-7 § 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, relatives aux cimetières communaux, sont déléguées au Collège communal.

---

## **20. Octroi de délégations au Directeur général**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1222-3 à 9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant ce Code en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu, particulièrement, les articles L1222-3 à 9 de ce Code, lesquels stipulent :

#### *L1222-3 :*

*« § 1er. le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.*

*En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

*§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal.*

*Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :*

- 1° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;  
2° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;  
3° 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant inférieur à :

- 1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;  
2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;  
3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

- 1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;  
2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;  
3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3

§ 6. Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres. » ;

#### L1222-4 :

« § 1er. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution. Le collège communal passe les marchés publics fondés sur les accords-cadres conclus.

Dans le cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables au marché public en cause.

Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§ 3 Le collège communal peut déléguer au directeur général ou au directeur général adjoint, ses compétences de vérification, en vue du paiement, des travaux, des fournitures et des services qui sont acceptés en paiement, le cas échéant d'invitation à facturer, et de fixer le montant qu'il estime dû.

En cas de délégation, les décisions du directeur général ou du directeur général adjoint sont communiquées au collège lors de sa plus prochaine séance. » ;

L1222-5 :

« En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, § 3, L1222-6, § 3, et L1222-7, § 5, l'article L1125-10, alinéa 1er, 1°, est applicable au fonctionnaire délégué. » ;

Vu, particulièrement, enfin, les articles 1222-6 à 9 de ce Code, lesquels stipulent :

L1222-6 :

§ 1er. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

1° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§ 6. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. » ;

L1222-7 :

« § 1er. Le conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.

§ 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

§ 3. En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées aux paragraphes 1er et 2. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 4. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux paragraphes 1er et 2 au collège communal.

En ce qui concerne les compétences visées au paragraphe 2, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 5. Le conseil communal peut déléguer la manifestation d'intérêt visée au paragraphe 1er au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 6. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 7. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 5, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées par le directeur général.

§ 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 4 et 5. » ;

L1222-8 :

« § 1er. Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A. La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3. (abrogé)

§ 4 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2. » ;

L1222-9 :

« Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Dans le cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables à la concession en cause.

Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution. » ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au Directeur général d'exercer, avec le maximum d'efficacité, les tâches qui lui sont dévolues par la Loi ou qui peuvent lui être attribuées en vertu de celle-ci ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article unique

Les compétences dévolues au Conseil communal par les articles L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics, sont déléguées au Directeur général pour les montants maxima suivants :

Article	Matière	Montant maximum (HTVA)
1222-3 § 3	Marchés publics classiques – Budget ordinaire	5.000 EUR
1222-3 § 3	Marchés publics classiques – Budget extraordinaire	2.500 EUR
1222-6 § 3	Marchés publics conjoints – Budget ordinaire	5.000 EUR
1222-6 § 3	Marchés publics conjoints – Budget extraordinaire	2.500 EUR
1222-7 § 5	Centrales d'achats (manifestation d'intérêt) – Budget ordinaire	5.000 EUR
1222-7 § 5	Centrales d'achats (manifestation d'intérêt) – Budget extraordinaire	2.500 EUR
1222-7 § 5	Centrales d'achats (définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services) - Budget ordinaire	5.000 EUR
1222-7 § 5	Centrales d'achats (définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services) - Budget extraordinaire	2.500 EUR

## 21. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2024

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 23 octobre 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité des Conseillers communaux réélus, ARRÊTE,**

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2024 est approuvé.

A l'invitation de Monsieur le Président, le Conseil communal accepte à l'unanimité l'inscription en urgence du point suivant à l'ordre du jour de la séance publique : "*Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège" (AIDE) : proposition de cooptation*".

**22. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège" (AIDE) : proposition de cooptation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale « Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège », en abrégé AIDE ;

Vu sa délibération du désignant les personnes suivantes pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Intercommunale :

- UP! : MM. Sabine ELSÉN, Madeleine HAESBROECK-BOULU, Laurent RADERMECKER ;
- GENERATIONS : Monsieur Jean-François CLOSE-LECOCQ ;
- DÉFI : Monsieur Olivier GRONDAL.

Attendu que Madame Sabine ELSÉN, apparentée au MOUVEMENT REFORMATEUR durant la législature 2018-2024, est en outre membre du Conseil d'administration et du Bureau exécutif de cette Intercommunale ;

Qu'elle n'était pas candidate aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des Conseillers communaux ;

Considérant, afin d'assurer la continuité du service de l'AIDE, la nécessité de permettre le remplacement de Madame Sabine ELSÉN au sein de son Conseil d'administration et de son Bureau exécutif ;

Vu, à cet égard, la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII (Élections communales du 13 octobre 2024) ;

Vu, particulièrement, le point 1.2.2. de cette circulaire, relatif aux Intercommunales, lequel stipule :

*« Les administrateurs issus des communes, des provinces et des CPAS qui ne font plus partie des nouveaux conseils, sont, de plein droit, démissionnaires au 2 décembre 2024 pour les conseillers communaux, au 6 décembre 2024 pour les conseillers provinciaux et au 9 décembre 2024 pour les conseillers de l'action sociale. L'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne permet aucune dérogation à ce principe. »*

*Il s'ensuit que les organes de gestion des intercommunales risquent d'être amputés d'une partie parfois importante de leurs membres, ce qui pourrait poser problème étant donné que, pour délibérer, la majorité des membres doit être physiquement présente.*

*Si nécessaire, il pourra être remédié à cette situation en permettant aux administrateurs restants de pourvoir provisoirement aux vacances en procédant à une cooptation selon les dispositions statutaires des intercommunales, jusqu'à l'assemblée générale qui procédera au renouvellement intégral des mandats. » ;*

Considérant dès lors qu'il convient de proposer un candidat à la cooptation aux Administrateurs restants de l'AIDE et ce, sur base du résultat du calcul de la Clé d'Hondt applicable pour la mandature 2018-2024 ;

Qu'il convient donc que ce candidat soit également apparenté au MOUVEMENT REFORMATEUR ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1<sup>er</sup>

Madame l'Échevine Caroline VEYS, apparentée au MOUVEMENT REFORMATEUR, est proposée aux Administrateurs restants de l'intercommunale « Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège » (AIDE) à la cooptation en tant que membre du Conseil d'administration et du Bureau exécutif.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

---

Monsieur le Bourgmestre rend hommage et remercie chaleureusement pour la qualité de leurs services Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux sortants Denis DEVIVIER, Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX, Pascal PIEDBOEUF, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Caroline GUYOT, Carine ROLAND-van den BERG et, enfin, Madame l'Echevine Sabine ELSÉN.

Monsieur le Président lève ensuite la séance à 21 heures 30.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(sé) Laurent GRAVA

Le Président,  
(sé) Bruno LHOEST

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Laurent GRAVA

Daniel BACQUELAINE



## **REGISTRE DES ANNEXES**

**SEANCE DU Conseil COMMUNAL DU 02-12-2024**

**Annexes au point N°16 - Composition des Commissions du Conseil communal**

	<b>FINANCES ET BUDGET</b>	<b>TRAVAUX, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET MOBILITE</b>	<b>ENSEIGNEMENT, PETITE ENFANCE, JEUNESSE, BIBLIOTHEQUES, SPORTS ET SANTE</b>	<b>TOURISME, THERMALISME, CULTURE, AFFAIRES SOCIALES ET SENIORS</b>	<b>TRANSITION ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE, ECONOMIE ET COMMERCE</b>	<b>TRANSITION NUMERIQUE, CITOYENNETE ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE</b>
<b>Effectifs</b>						
<b>1</b>	LALOUX Benoît	CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	BRUNDSEAUX Olivier	DORBOLO Isabelle	TINTNER-LEBRUN Valérie	DEGEN Charles
<b>2</b>	DEGEN Charles	GUSTIN Gilles	DEGEN Charles	MUSCH François	STREEL Julie	TINTNER-LEBRUN Valérie
<b>3</b>	DORBOLO Isabelle	LOMBARDO Arnaud	MUSCH François	CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	GUSTIN Gilles	LHOEST Bruno
<b>4</b>	GUSTIN Gilles	LALOUX Benoît	DORBOLO Isabelle	STREEL Julie	BRUNDSEAUX Olivier	LOMBARDO Arnaud
<b>5</b>	LOMBARDO Arnaud	LHOEST Bruno	TINTNER-LEBRUN Valérie	BRUNDSEAUX Olivier	LALOUX Benoît	MUSCH François
<b>6</b>	NOEL Axel	BAIBAI Jacques	DEMONTY Camille	NOEL Axel	LATIN-GAASCHT Colette	VENDY Noémie
<b>7</b>	POLI Antoine	COUNE Carole	DOSSERAY Corinne	DOSSERAY Corinne	GRONDAL Olivier	POLI Antoine
<b>Suppléants</b>						
<b>1</b>	STREEL Julie	TINTNER-LEBRUN Valérie	STREEL Julie	TINTNER-LEBRUN Valérie	MUSCH François	BRUNDSEAUX Olivier
<b>2</b>	LHOEST Bruno	STREEL Julie	LALOUX Benoît	LALOUX Benoît	DORBOLO Isabelle	GUSTIN Gilles
<b>3</b>	CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	DEGEN Charles	LHOEST Bruno	LHOEST Bruno	DEGEN Charles	STREEL Julie
<b>4</b>	BRUNDSEAUX Olivier	BRUNDSEAUX Olivier	GUSTIN Gilles	DEGEN Charles	LOMBARDO Arnaud	CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise
<b>5</b>	TINTNER-LEBRUN Valérie	MUSCH François	LOMBARDO Arnaud	LOMBARDO Arnaud	CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	DORBOLO Isabelle
<b>6</b>	BAIBAI Jacques	LATIN-GAASCHT Colette	VENDY Noémie	VENDY Noémie	DEMONTY Camille	LATIN-GAASCHT Colette
<b>7</b>	GRONDAL Olivier	GRONDAL Olivier	POLI Antoine	GRONDAL Olivier	POLI Antoine	COUNE Carole

**Président en GRAS**